

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$5,000 to be paid by the member to the Association for the use of the Association and such fine may be recovered by the Association by civil action for debt;

(i) order that the member cease or refrain from using any names, designations, titles, words, symbols, initials or expressions, including those set out in section 25, which connote that he is a member of the Association or is entitled to carry on the practice of a certified general accountant;

(j) order that the decision of the Committee or notice thereof be published in such manner as the Committee deems fit;

(k) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate;

(l) make any one or more of the orders it may make under paragraphs (a) to (k) against any professional corporation of which the member is a director, officer or shareholder;

(m) attempt to resolve informally any complaint if the Committee deems it appropriate; or

(n) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (l).

38(1) Upon the application of

(a) any party to a hearing by the Discipline Committee or the Board,

(b) the Chairman of the Discipline Committee or a member of the Board, or

(c) counsel for the Association, the Discipline Committee or the Board,

h) imposer l'amende que le comité juge indiquée, qui ne doit pas dépasser 5 000 \$ et que le membre doit payer à l'Association, à l'usage de l'Association, qui peut la recouvrer par voie d'action civile en recouvrement de créance;

i) ordonner que le membre cesse ou s'abstienne d'utiliser les noms, désignations, titres, mots, symboles, abréviations ou expressions, y compris ceux énoncés à l'article 25, indiquant qu'il est membre de l'Association ou qu'il a le droit d'exercer l'activité de comptable général licencié;

j) ordonner que la décision du comité ou qu'avvis de cette décision soit publié de la manière que le comité juge indiquée;

k) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou remise pour la période que le comité estime indiquée et qu'elle soit assortie des conditions que le comité juge indiquées;

l) prendre l'une ou plusieurs des décisions qu'elle pourrait prendre en vertu des alinéas a) à k) contre une corporation professionnelle dont le membre est administrateur, dirigeant ou actionnaire;

m) tenter de régler de façon informelle toute plainte, si le comité le juge indiqué;

n) prendre toute autre décision qu'il estime juste, notamment une décision réunissant plusieurs décisions parmi celles qui sont énoncées aux alinéas a) à l).

38(1) Sur demande :

a) d'une partie à une audition devant le comité de discipline ou le Conseil;

b) du président du comité de discipline ou d'un membre du Conseil;

c) de l'avocat de l'Association, du comité de discipline ou du Conseil,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Discipline Committee or the Board.

38(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

38(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee or the Board is authorized to administer.

38(4) The burden of proof in all proceedings before the Discipline Committee shall be the balance of probabilities.

39 The Registrar may without hearing order the suspension of the registration, licence or membership of a member if the Registrar has reasonable and probable grounds for believing that the member in question has been convicted of any criminal offence of such kind or type that the Registrar is of the opinion that the continued registration, licensing or membership of the member in question would affect the good name of the Association or the profession or would be contrary to the interests of the public or the member's clients and upon the Registrar ordering the suspension the Discipline Committee shall immediately commence an investigation.

40(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Board acting pursuant to Part VII, the member against whom a complaint has been made or in respect of whom an investigation has been commenced

(a) shall receive prompt notice that a complaint has been received by the Association or

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et délivrer des assignations à témoin ou des assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents selon la formule prescrite, afin d'obtenir et de contraindre la comparution et la déposition de témoins, et la production de choses qui se rapportent aux questions en litige devant le comité de discipline ou le Conseil.

38(2) La procédure et les sanctions prévues dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin délivrée en vertu du présent article sont celles qui s'appliquent en pareil cas dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

38(3) La déposition des témoins est recueillie sous serment ou sous affirmation solennelle que tout membre du comité de discipline ou du Conseil est autorisé à faire prêter ou à recevoir.

38(4) Dans toute procédure entreprise devant le comité de discipline, la preuve s'établit suivant la prépondérance des probabilités.

39 Le registraire peut, sans audition, ordonner la suspension de l'immatriculation ou du permis d'un membre, ou de son statut de membre, s'il a des motifs vraisemblables et raisonnables de croire que le membre a été reconnu coupable d'une infraction criminelle d'un genre ou d'un type qui, dans le cas du maintien de l'immatriculation du membre, de son permis ou de son statut de membre, porterait atteinte selon lui à la réputation de l'Association ou de la profession, ou serait contraire à l'intérêt du public ou des clients du membre, et lorsque le registraire ordonne ainsi la suspension, le comité ouvre sans délai une enquête.

40(1) Dans toute procédure entreprise devant le comité de discipline ou le Conseil, lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VII, le membre visé par une plainte ou par l'ouverture d'une enquête :

a) est immédiatement avisé que l'Association a reçu une plainte ou que le Conseil a fait ouvrir

that the Board has caused an investigation to be commenced and a copy of the complaint;

(b) may present evidence or make representations in either English or French;

(c) may be represented by legal counsel, at his own expense;

(d) shall be entitled, subject to subsection 43(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Board, as the case may be;

(e) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Board in connection with the complaint or investigation unless such documents are privileged by law;

(f) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Board; and

(g) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

40(2) Subsection 32(1) does not apply to any discipline proceeding under Part VI or Part VII of this Act.

PART VII

APPEALS

41(1) If,

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or

(b) a member or student against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or

(c) an applicant for registration or a licence is dissatisfied with a decision of the Registrar with respect to his application, or

une enquête et reçoit copie de la plainte immédiatement;

b) peut témoigner ou intervenir en français ou en anglais;

c) peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat;

d) a, sous réserve de l'alinéa 43 b), le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédure qu'établit le comité ou le Conseil, selon le cas;

e) a le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil, qui se rapportent à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi;

f) a droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audition du comité ou du Conseil;

g) est avisé de la décision rendue et en reçoit copie immédiatement.

40(2) Le paragraphe 32(1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues aux Parties VI ou VII de la présente loi.

PARTIE VII

APPELS

41(1) Si :

a) le plaignant n'est pas satisfait de la décision du comité de discipline; ou

b) le membre ou l'étudiant visé par une plainte n'est pas satisfait de la décision du comité de discipline; ou

c) l'auteur d'une demande d'immatriculation ou de permis n'est pas satisfait de la décision du registraire portant sur sa demande; ou

(d) an applicant for reinstatement of his registration or licence is dissatisfied with a decision made by the body empowered by bylaw to make such decision with respect to his application

such person may appeal the decision to the Board by serving a written notice of appeal on the Registrar within thirty days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person.

41(2) Any notice of appeal given under the provisions of this section shall set forth the grounds of appeal and shall state the relief sought.

41(3) There shall be no appeal from any decision, order or finding of the Association, the Registrar, the Board or any Committee, officer, employee, or agent of the Association or the Board or any other person or body authorized to make decisions, orders or findings pursuant to this Act, the bylaws or rules, as the case may be, except appeals authorized or mentioned in subsection (1).

42(1) In any appeal under this Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the person or body from whom the appeal is taken and shall prepare and present to the Board a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

42(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the bylaws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

43 On appeal the Board may

(a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it for a future meeting of the Board; and

d) l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation ou de son permis n'est pas satisfait de la décision portant sur sa demande, rendue par l'organisme autorisé par règlement administratif à rendre cette décision,

cette personne peut interjeter appel de la décision au Conseil par la signification d'un avis d'appel écrit dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision à la dernière adresse connue de l'appelant.

41(2) Les avis d'appel donnés en vertu du présent article énoncent les moyens d'appel et précisent les mesures de redressement sollicitées.

41(3) A l'exception des cas autorisés ou prévus au paragraphe (1), il n'y a pas d'appel des décisions, arrêtés, conclusions de l'Association, du registraire, du Conseil ou d'un comité, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de l'Association, du Conseil ou de toute autre personne ou organisme autorisé à prendre des décisions ou arrêtés, ou à tirer des conclusions conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, selon le cas.

42(1) Dans tout appel interjeté en application de la présente loi, le registraire obtient une transcription ou tout autre enregistrement en existence de la preuve présentée à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel et il prépare et présente au Conseil un dossier d'appel comportant la transcription ou tout autre enregistrement en existence, toutes les pièces et l'arrêté ou autre document indiquant la décision frappée d'appel.

42(2) Sur paiement des frais et débours y afférents, le registraire fournit une copie du dossier d'appel à l'appelant ou à toute autre personne qui a le droit, en application des règlements administratifs, de participer à l'appel.

43 En appel, le Conseil peut :

a) ajourner la procédure ou remettre à une réunion ultérieure du Conseil la décision relative aux questions dont il est saisi;

(b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence in the same manner and subject to the same rules and procedures as apply to the Discipline Committee.

44 After reviewing the record on appeal and hearing any evidence or argument presented, the Board may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter back to the person or body from whom the appeal is taken for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

45(1) Any party to an appeal to the Board may appeal from the decision or order of the Board on any ground of appeal that involves a question of law alone to the Court within thirty days of the date on which notice of the Board's decision or order is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding ninety days as may be allowed by the Court.

45(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the deliberations of the Board were held and upon any other party to the proceedings before the Board.

46 The record on appeal to the Court shall be the record on appeal presented to the Board, a tran-

b) lorsqu'il accorde une autorisation spéciale, et seulement lorsqu'il est démontré qu'une telle preuve ne pouvait pas être obtenue auparavant, recevoir ce complément de preuve de la même manière que le comité de discipline le reçoit et sous réserve des mêmes règles et de la même procédure applicables à ce dernier.

44 Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages ou l'argumentation présentés, le Conseil peut :

- a) tirer des inférences de faits, tirer des conclusions et rendre les décisions ou prendre les arrêtés qui auraient dû, d'après lui, être tirées ou pris;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire à la personne ou à l'organisme qui a pris la décision frappée d'appel pour qu'elle soit étudiée de nouveau et tranchée;
- d) confirmer la décision frappée d'appel; ou
- e) prendre tout arrêté ou rendre toute décision qu'il estime indiqué.

45(1) Toute partie à un appel porté devant le Conseil peut interjeter appel à la Cour de la décision ou de l'arrêté du Conseil, sur tout moyen d'appel qui comporte uniquement une question de droit, dans un délai de trente jours après la date où l'avis de la décision ou de l'arrêté du Conseil est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue ou dans le délai supplémentaire accordée par la Cour, étant entendu que ce délai supplémentaire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

45(2) L'avis d'appel énonce les moyens d'appel ainsi que les mesures de redressement sollicitées, et est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle les délibérations du Comité ont eu lieu et à toute autre partie à la procédure devant le Conseil.

46 Le dossier d'appel présenté à la Cour comprend le dossier d'appel présenté au Conseil,

script of any new testimony presented to the Board, any other new evidence or exhibits presented to the Board and a copy of the decision or order of the Board.

47(1) The Court may make any order or decision that the Board may make and may make such order as to costs as may be just.

47(2) The Rules of Court governing civil appeals to The Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with this Act shall apply *mutatis mutandis* to appeals to the Court under this Part and the Association shall have standing to appear and participate in any appeal to the Court.

47(3) Notwithstanding that an appeal to the Board or to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VIII

CUSTODIAN

48(1) Where

(a) a member dies, disappears, leaves the Province, resigns from the Association or otherwise ceases to be a member of the Association;

(b) the practice, membership or registration of a member has been suspended, limited, restricted or subjected to conditions;

(c) the practice, registration or licence of a professional corporation has been revoked, suspended, limited, restricted or subjected to conditions;

une transcription de tout nouveau témoignage présenté au Conseil, tout autre nouvel élément de preuve ou les nouvelles pièces présentés au Conseil et une copie de la décision ou de l'arrêté du Conseil.

47(1) La Cour peut rendre toute ordonnance ou toute décision que le Conseil peut prendre ou rendre et rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime juste.

47(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie et l'Association a la capacité de comparaître et de participer aux appels interjetés devant la Cour.

47(3) Nonobstant le fait que l'appel d'une décision ou d'un arrêté a été interjeté devant le Conseil ou devant la Cour, l'arrêté ou la décision continue d'être valide et obligatoire, et aucune suspension de la procédure ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

PARTIE VIII

CURATEUR

48(1) Si :

a) un membre décède, disparaît, quitte la province, se retire de l'Association ou cesse, de quelque manière que ce soit, d'être membre de l'Association;

b) l'exercice de l'activité, le statut de membre ou l'immatriculation d'un membre a été suspendu, limité, restreint ou assujetti à des conditions;

c) l'exercice de l'activité, l'immatriculation ou le permis d'une corporation professionnelle a été révoqué, suspendu, limité, restreint ou assujetti à des conditions;

- (d) a member becomes mentally incapacitated;
- (e) a member becomes ill or for some other reason is unable to conduct the practice of a certified general accountant;
- (f) a member is improperly absent from his practice, or has neglected his practice for an extended period of time; or
- (g) other good cause exists,

and adequate provision has not been made for the protection of his or its clients' interests, the Court, upon the application of the Association either *ex parte* or upon such notice as the Court may require, may by order appoint the Association, a member or professional corporation nominated by the Board or any other member or professional corporation as custodian to take possession of any or all property relating to the practice of the member, former member or professional corporation or any position of trust, in his or its possession or under his or its control, and to conserve, protect and properly dispose of such property and, if necessary, to manage or wind up the practice of the member, former member or professional corporation.

48(2) In an order made under subsection (1) or in a subsequent order made upon the application of the Association or the custodian, either *ex parte* or on such notice as the Court may require, the Court may

- (a) authorize the custodian to employ such professional or other assistance as he requires to carry out his duties;
- (b) direct any Sheriff within the Province to seize and remove and place in the possession of the custodian any or all property referred to in subsection (1);
- (c) where there are reasonable grounds for believing that property referred to in subsection (1) may be found thereupon or therein, authorize

- d) un membre est frappé d'incapacité mentale;
- e) un membre devient malade ou pour toute autre raison est incapable d'exercer l'activité de comptable général licencié;
- f) un membre s'est abstenu de manière irrégulière d'exercer son activité ou a négligé pendant longtemps l'exercice de son activité; ou
- g) une autre bonne raison existe,

et que des dispositions appropriées pour protéger les intérêts de ses clients n'ont pas été prises, la Cour peut, sur requête présentée par l'Association, soit *ex parte*, soit après avoir donné l'avis que prescrit la Cour, par voie d'ordonnance, nommer l'Association, un membre ou une corporation professionnelle désignée par le Conseil, ou tout autre membre ou corporation professionnelle, comme curateur pour prendre possession d'un ou de tous les biens se rapportant à l'exercice de l'activité du membre, de l'ancien membre ou de la corporation professionnelle ou à tout poste de fiduciaire, dont il a la possession ou le contrôle, et de les conserver, de les protéger et de les aliéner convenablement et, si nécessaire, de gérer ou de liquider l'exercice de l'activité du membre, de l'ancien membre ou de la corporation professionnelle.

48(2) Dans une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou dans une ordonnance ultérieure rendue à la requête de l'Association ou du curateur, présentée soit *ex parte*, soit après avoir donné l'avis qu'elle prescrit, la Cour peut :

- a) autoriser le curateur à employer toute aide, professionnelle ou autre, dont il a besoin pour s'acquitter de ses devoirs;
- b) ordonner à un shérif dans la province de saisir, d'enlever et de mettre en possession du curateur tout bien visé au paragraphe (1);
- c) autoriser un shérif à entrer dans tout lieu ou à avoir accès à un coffret de sûreté ou à tout autre endroit dans le but d'exécuter une directive

any sheriff to enter upon any premises or into any safety deposit box or any other place for the purpose of carrying out a direction under paragraph (b);

(d) direct any bank or other depository of property referred to in subsection (1) to deal with, hold, pay over, deliver or dispose of such property to the custodian in such manner and on such terms as the Court considers proper;

(e) give directions to the custodian as to the disposition of the property in his hands or any part thereof;

(f) make such provision for the remuneration, disbursements and indemnification of a custodian out of the property in his hands or otherwise as the Court may specify;

(g) make provision for the discharge of a custodian upon completion of the responsibilities imposed upon him by this Act or any order made under this section; and

(h) give such further directions as the Court considers necessary in the circumstances.

48(3) Where property has been placed in the possession of a custodian, the Registrar and such other persons as the Association may designate, shall examine the property, after which the custodian shall, by such means as he considers proper, inform clients of the member, former member, or professional corporation, or such other persons as he considers necessary,

(a) that the property is in the possession of the custodian and that an examination thereof indicates that the client or other person appears to have an interest therein; and

(b) that the client or other person may apply to the custodian for delivery of the property in which he appears to have an interest, or for leave to make copies of any documents or papers re-

donnée en vertu de l'alinéa b), lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un bien visé au paragraphe (1) peut s'y trouver;

d) ordonner à une banque ou autre dépositaire des biens visés au paragraphe (1) de s'occuper de ces biens, de les détenir, de les céder au curateur ou de les aliéner de la manière et aux conditions que la Cour considère indiquées;

e) donner des directives au curateur quant à la disposition de tout ou partie des biens se trouvant entre ses mains;

f) prendre des mesures relatives à la rémunération, aux débours et à l'indemnisation du curateur, prélevés sur les biens se trouvant entre ses mains, ou autrement, selon les directives de la Cour;

g) prendre des dispositions pour libérer le curateur de sa charge après qu'il s'est acquitté des responsabilités qui lui sont imposées par la présente loi ou par toute ordonnance rendue en vertu du présent article;

h) donner les autres directives que la Cour considère nécessaires dans les circonstances.

48(3) Lorsqu'un bien a été mis en possession d'un curateur, le registraire et toute autre personne que désigne l'Association examinent le bien et par la suite, le curateur, par tout moyen qu'il juge indiqué, informe les clients du membre, de l'ancien membre ou de la corporation professionnelle, ou les autres personnes selon qu'il l'estime nécessaire :

a) que le bien est en sa possession et qu'un examen du bien révèle que le client ou une autre personne semble avoir un droit sur celui-ci;

b) que le client ou toute autre personne peut lui présenter une demande en vue d'obtenir la remise du bien sur lequel il semble avoir un droit ou la permission de faire des copies de docu-

lating to transactions or dealings he had with the member, former member or professional corporation.

48(4) A custodian may deliver any property in his possession to any person who he is satisfied is entitled to it but such delivery shall not be determinative of proprietary rights in such property.

48(5) The Court, upon the application of the Association made either *ex parte* or on such notice as the Court requires, may remove a custodian from office, and if deemed expedient, appoint another custodian in his place, and may include in such order such further directions as the Court considers necessary in the circumstances.

48(6) A professional corporation, member, former member, or the personal representative of a deceased member or former member, in respect of whom an order has been made under this section may, after giving notice to the Association and to the custodian, apply to the Court at any time for an order varying or setting aside any order made under this section and directing the custodian to place all or part of the property referred to in subsection (1) back into his or its possession upon such terms and conditions as the Court may order.

48(7) The Court shall make such order as to service of any notice required or order made under this section as the Court considers appropriate in the circumstances.

PART IX

GENERAL

49(1) The Discipline Committee, the Board or, on appeal, the Court, may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to any provision of this Act be paid to any one or more of the Association or the parties, in whole or in part

ments ou papiers qui se rapportent aux transactions ou relations d'affaires qu'il avait avec le membre, l'ancien membre ou la corporation professionnelle.

48(4) Un curateur peut remettre un bien qu'il a en sa possession à toute personne, s'il est assuré qu'elle y a droit, étant entendu qu'une telle remise ne détermine pas les droits de propriété qui s'y rapportent.

48(5) La Cour, sur requête présentée par l'Association soit *ex parte*, soit après avoir donné l'avis que prescrit la Cour, peut relever un curateur de ses fonctions, et s'il est jugé utile, nommer un autre curateur à sa place, et une telle ordonnance peut comporter toute autre directive que la Cour estime nécessaire dans les circonstances.

48(6) Une corporation professionnelle, un membre, un ancien membre ou le représentant personnel d'un membre décédé ou d'un ancien membre visé par une ordonnance rendue en vertu du présent article peut, après avoir avisé l'Association et le curateur, demander à tout moment à la Cour une ordonnance modifiant ou annulant une ordonnance rendue en vertu du présent article et enjoignant au curateur de lui remettre tout ou partie des biens visés au paragraphe (1) aux conditions que la Cour ordonne.

48(7) La Cour rend l'ordonnance relative à la signification d'un avis exigé par le présent article ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article comme elle l'estime indiqué dans les circonstances.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49(1) Le comité de discipline, le Conseil ou, en appel, la Cour peut ordonner que les frais de toute enquête, procédure, audition ou de tout appel auquel il est procédé en conformité avec la présente loi soient payés à l'Association et à une partie ou à plusieurs d'entre elles, intégralement ou en partie :

(a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision, finding or order adverse to that member; or

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee, Board or Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted; and

may make it a condition of the registration and licence of any member or professional corporation that such costs be paid forthwith.

49(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on payment of any required fees, and judgment may be entered for such taxed costs in form A of this Act with necessary modifications.

49(3) Before hearing an appeal the Board or the Court may order that security for costs be paid to the Association by the appellant in such amount and upon such terms as the Board or the Court may deem just.

49(4) For the purposes of this Act, "costs" includes

(a) all costs, expenses, and disbursements and all legal and other expenses of any kind incurred by the Association, the Standards Review Committee, the Discipline Committee or Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal,

(b) honoraria and expenses paid to members of the Standards Review Committee, the Discipline Committee or the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal, and

a) par le membre visé par la plainte, sauf lorsque celle-ci est entièrement rejetée sans qu'aucune autre décision ne soit rendue, qu'aucune autre conclusion ne soit tirée ou qu'aucun autre arrêté ne soit pris contre ce membre; ou

b) par le plaignant ou par la personne à la demande de qui la plainte a été portée ou l'enquête ouverte, lorsque le comité, le Conseil ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée, et

peut prescrire comme condition de l'immatriculation et du permis de tout membre ou de toute corporation professionnelle que ces frais soient payés sans délai.

49(2) Les frais, payables en application du paragraphe (1), peuvent être taxés par le registaire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur la base des dépens entre avocat et client sur dépôt auprès de ce registaire de l'ordonnance relative aux dépens et sur paiement des droits prescrits, et le jugement peut être inscrit relativement à ces dépens selon la formule A, avec les modifications nécessaires, de la présente loi.

49(3) Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner que l'appelant verse à l'Association une sûreté en garantie des dépens au montant et aux conditions que le Conseil ou la Cour estime justes.

49(4) Aux fins de la présente loi, «frais» s'entend également :

a) des frais, dépenses et débours, ainsi que des frais de justice ou autres engagés par l'Association, le Comité de révision des normes professionnelles, le comité de discipline ou le Conseil relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel;

b) des honoraires et dépenses payés aux membres du Comité de révision des normes professionnelles, du comité de discipline ou du Conseil relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel; et

(c) the legal costs, expenses and disbursements incurred by any other party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

50(1) A certified general accountant who has reason to believe that another certified general accountant is unfit or incapable of carrying on the practice of a certified general accountant to such a degree or extent that it is in the interest of the public that the other certified general accountant no longer be permitted to carry on the practice of a certified general accountant or that his practice be subjected to conditions, limitations or restrictions, shall disclose in writing to the Registrar the name of that other certified general accountant, together with the particulars of the grounds for such belief, and any failure by a certified general accountant to comply with this subsection shall be deemed to be professional misconduct; provided that this subsection does not apply to any information obtained by a certified general accountant that is confidential by reason of the fact that the other certified general accountant is a client.

50(2) No person disclosing information under subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the disclosure was made maliciously and without foundation in fact.

51 The Association may act as trustee or custodian of any funds or property that may be committed for any purpose to the care or management of the Association.

52 The Board and any committee of the Board or of the Association may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the bylaws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

53 No action shall be brought against a certified general accountant or former certified general accountant or professional corporation for negli-

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute autre partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

50(1) Le comptable général licencié qui a des raisons de croire qu'un autre comptable général licencié est inapte à exercer l'activité de comptable général licencié ou incapable de le faire à un point tel qu'il est dans l'intérêt du public que cet autre comptable général licencié ne soit plus autorisé à exercer l'activité de comptable général licencié ou que l'exercice de son activité soit assorti de conditions, limitations ou restrictions, doit divulguer par écrit au registraire le nom de cet autre comptable général licencié et les détails des motifs sur lesquels il fonde son opinion, et toute omission de la part d'un comptable général licencié de se conformer au présent paragraphe est réputée constituer une conduite indigne d'un professionnel, pourvu que le présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements confidentiels obtenus par un comptable général licencié du fait que cet autre comptable général licencié est un client.

50(2) Quiconque divulgue des renseignements en application du paragraphe (1) n'encourt aucune responsabilité du fait de cette divulgation, à moins qu'il ne soit prouvé que la divulgation a été faite avec malveillance et sans fondement.

51 L'Association peut agir en qualité de fiduciaire ou de curateur des fonds ou des biens confiés à toutes fins aux soins ou à l'administration de l'Association.

52 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de l'Association peuvent tenir des réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, de la manière et aux conditions établies par les règlements administratifs ou les règles, et les personnes qui participent ainsi à une réunion sont réputées assister en personne à cette réunion.

53 Les actions intentées contre un comptable général licencié, un ancien comptable général licencié ou une corporation professionnelle pour négli-

gence or breach of contract or otherwise by reason of professional services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such professional services terminated;

(b) one year after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which he alleges negligence or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be,

whichever is longer.

54 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Association in writing signed by all governors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

55 None of the Association, the Board, any of the committees of the Board or of the Association, any member, officer or employee of any of the foregoing bodies or a Custodian shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to this Act, the previous Act, the by-laws or rules.

56 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, the bylaws or rules any such notice shall be deemed to have been

gence, rupture de contrat ou pour toute autre faute relative à une demande de services professionnels ou de services professionnels qu'il a fournis se prescrivent :

a) par deux ans à compter de la date où, dans l'affaire en cause, ces services professionnels ont pris fin;

b) par un an à compter de la date où la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits relativement auxquels elle impute la négligence ou la rupture du contrat;

c) lorsque la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date où naît la cause d'action, mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit, par un an à compter de la date où cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas,

le plus long de ces délais s'appliquant.

54 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou arrêtés du Conseil, d'un comité du Conseil ou de l'Association, ou leurs exemplaires, sous forme écrite et signés par tous les administrateurs ou par toutes les personnes qui ont voix délibérative à cet égard sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés, faits, pris ou tirés à une réunion du Conseil ou de ce comité.

55 L'Association, le Conseil, les comités du Conseil ou de l'Association, ainsi que leurs membres, dirigeants ou employés, ou un curateur ne sont pas responsables des pertes ou des dommages de toute sorte subis par une personne par suite de toute chose faite ou de toute chose qui n'a pas été faite, de toute procédure engagée ou de tout arrêté rendu ou exécuté de bonne foi par lui ou par eux dans l'administration de la présente loi, de la loi antérieure, des règlements administratifs ou des règles, ou en application de ceux-ci.

56 Chaque fois qu'il est exigé ou permis qu'un avis soit donné en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs ou les règles, un tel avis

received seven days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

PART X

TRANSITIONAL

57 The name and address of every person who at the coming into force of this Act is a member in good standing of the Association pursuant to the previous Act and the bylaws made thereunder shall be entered in the register.

58 *The Certified General Accountants' Act, chapter 93 of the Acts of New Brunswick 1962, is repealed.*

59(1) Nothing in this Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any governor or officer of the Association or any committee appointed before the commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

59(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, any bylaw, regulation or rule made or fees prescribed under or pursuant to any enactment repealed by this Act and in force at the commencement of this Act shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have effect as if made under this Act.

60(1) *Subsection 27.1(4) of the Credit Union Federations Act, chapter C-31 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the words “, certified general accountant” immediately after the words “chartered accountant” where they appear therein.*

est réputé avoir été reçu dans un délai de sept jours après la date de son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de son destinataire.

PARTIE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57 Les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un membre en règle de l'Association en conformité avec la loi antérieure et les règlements administratifs pris en application de cette loi sont inscrits au registre.

58 *La loi intitulée «The Certified General Accountants' Act», chapitre 93 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1962, est abrogée.*

59(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux fonctions, à la durée du mandat ou aux modalités de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de l'Association, ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte non plus atteinte aux choses faites ou tolérées, aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur ou aux procédures ou recours judiciaires se rapportant à ces choses, droits, titres ou intérêts.

59(2) Les règlements administratifs, les règlements ou les règles établis, ou les droits prescrits en application d'un texte législatif abrogé par la présente loi et étant en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent, nonobstant tout conflit avec la présente loi, et produisent leurs effets comme s'ils avaient été pris, établis ou prescrits en application de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou modifiés en conformité avec la présente loi.

60(1) *Le paragraphe 27.1(4) de la Loi sur les fédérations de caisses populaires, chapitre C-31 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'addition des mots «, un comptable général licencié» immédiatement après les mots «comptable agréé».*

60(2) Section 24 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the words “or a certified general accountant” immediately after the words “chartered accountant” where they appear therein.

60(3) Subsection 20.1(5) of the Real Estate Agents Act, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the words “or a certified general accountant or a firm of certified general accountants” immediately after the words “firm of chartered accountants” where they appear therein.

60(4) Subsection 23(4) of the Regional Savings and Loans Societies Federation Act, chapter R-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding the words “, certified general accountant” immediately after the words “chartered accountant” where they appear therein.

60(5) Subsection 29(1) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by deleting the words “, accredited public accountant or certified public accountant” where they appear therein and by adding the words “or certified general accountant” immediately after the words “chartered accountant,” where they appear therein.

60(2) L'article 24 de la Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'addition des mots «ou d'un comptable général licencié» immédiatement après les mots «comptable agréé».

60(3) Le paragraphe 20.1(5) de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «ou une firme de comptables agréés» et par l'addition des mots «, un comptable général licencié ou une firme de comptables généraux licenciés» immédiatement après les mots «firme de comptables agréés».

60(4) Le paragraphe 23(4) de la Loi sur la fédération des caisses d'entraide économique, chapitre R-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par l'addition des mots «, par un comptable général licencié» immédiatement après les mots «comptable agréé».

60(5) Le paragraphe 29(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «, un comptable public accrédité ou un comptable public certifié» et par l'addition des mots «ou un comptable général licencié» immédiatement après les mots «comptable agréé».

FORM A

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW
BRUNSWICK

JUDGMENT

(The Discipline Committee, the Board, or the Court as the case may be) having on the day of A.D. 19 , ordered that A.B. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by C.D. (or that C.D. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by the said C.D.); and

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or as the case may be), having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , A.D. 19 ;

It is this day adjudged that A.B. or C.D. or (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$.

DATED this day of , 19 .

Registrar
The Court of Queen's Bench of
New Brunswick

FORMULE A

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

ATTENDU que (le comité de discipline, le Conseil ou la Cour, selon le cas) a ordonné le 19 que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel auquel il a été procédé par suite d'une plainte portée par C.D. (ou que C.D. paie les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel auquel il a été procédé par suite d'une plainte qu'il a portée);

ET ATTENDU que les dépens, débours compris, de (A.B., C.D. ou , selon le cas) ont été taxés par le registaire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 19 ;

IL EST ORDONNÉ que A.B., C.D. ou (selon le cas) recouvre de A.B. ou C.D. la somme de \$.

Fait ce 19 .

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

**4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986**

**4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986**

BILL

**AN ACT RESPECTING THE CERTIFIED
GENERAL ACCOUNTANTS' ASSOCIATION
OF NEW BRUNSWICK**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. EDWIN G. ALLEN

PROJET DE LOI

**LOI SUR L'ASSOCIATION DES
COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. EDWIN G. ALLEN
